

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR**

RUE DE LA MENOUE  
32400 Riscle

Références : 2025-0137\_Dp  
Code AIOT : 0006805587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR implanté ALL DU BON REPOS 32400 RISCLE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à une réunion entre les services de la DREAL et la société VIVADOUR dans les bureaux du siège social, la DREAL a souhaité faire un point sur les aménagements réalisés suite à l'inspection du 12/09/2023 concernant la réserve incendie et la rétention au droit du local de stockage de produits dangereux sur le site situé à l'Allée du Bon Repos, site situé à proximité du siège social de la société VIVADOUR.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR
- ALL DU BON REPOS 32400 RISCLE
- Code AIOT : 0006805587
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR exploite un magasin d'agro-fournitures et produits phytosanitaires situé à l'allée du Bon Repos 32400 RISCLE. Suite à la déclaration de cessation d'activité partielle du 19 avril 2022 pour la rubrique 4130, le site est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 4510 : produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1
- 1450 : solides inflammables

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 29 janvier 2014 et d'une déclaration de cessation partielle d'activité concernant la rubrique 4130.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | RISQUES           | Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | AMENAGEMENTS      | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les mesures correctives demandées lors de la dernière visite d'inspection ont bien été mises en place.

Le seul point relevé est l'absence de justificatif de validation et de réception de la nouvelle réserve d'eau incendie de 35 m3.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la validation de cette réserve par les services du SDIS;

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : RISQUES**

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2023, article 3                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Moyens de secours contre l'incendie                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>pour les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, |

l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 « *présence d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre* » n'est pas applicable.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- réserve incendie de 35 m<sup>3</sup> équipée d'un raccord pompier et distant de moins de 200 mètres de l'installation à défendre.

L'exploitant devra faire valider par les services de secours (SDIS 32) de la commune de Riscle, les modifications nécessaires sur la citerne afin d'avoir une mise en service au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant devra également s'assurer avant le remplissage de cette dernière que toutes les mesures de neutralisation et nettoyage de cette cuve ont bien été réalisées afin d'éviter toute présence éventuelle de résiduel d'hydrocarbures dans la réserve d'eau.

#### **Constats :**

L'ancienne cuve d'hydrocarbures est bien identifiée comme réserve incendie de 35 m<sup>3</sup> et un raccord pompier est en place.

L'inspection rappelle, conformément à l'arrêté portant dérogation n° 32-2023-11-09-00002 du 09/11/2023, cette réserve doit être validée par les services de secours (SDIS 32) de la commune de Riscle. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réception de cette réserve par le SDIS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, justifier de la réception et la validation de la réserve incendie de 35 m<sup>3</sup> du site

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## **N° 2 : AMENAGEMENTS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

#### **Prescription contrôlée :**

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre sous rétention le local de stockage de produits dangereux.  
L'inspection a constaté que le local de stockage des produits phytosanitaire et de produits dangereux a été équipé de dispositifs de rétention (barrières amovibles).

**Type de suites proposées :** Sans suite